

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE

16 OCT. 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.76.60.33.25
📠 : 04.76.60.32.57

**ARRETE D'AUTORISATION
TEMPORAIRE**

N° 2009- 08744

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-37 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ISOCHEM sur son site implanté sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral n°2003-12590 du 21 novembre 2003 modifié ;

VU la demande présentée le 27 août 2009 par la société ISOCHEM en vue d'être autorisée, à titre temporaire et pour une durée inférieure à six mois, à réaliser un essai industriel portant sur la fabrication de 60 tonnes de TTP (tritoyl phosphite) au sein de l'atelier EPAL qu'elle exploite sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'Unité territoriale de l'Isère de la DREAL Rhône-Alpes en date du 24 septembre 2009 ;

VU la lettre du 6 octobre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 octobre 2009 ;

VU la lettre du 16 octobre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la lettre de l'exploitant du 16 octobre 2009, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que les installations exploitées dans le cadre de l'essai industriel sont soumises à autorisation au titre des rubriques n° 1131-2b et n°1610, et à autorisation avec servitude d'utilité publique au titre de la rubrique 1111-2a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande susvisée présentée par la société ISOICHEM en vue de réaliser un essai industriel, prévu pour une durée inférieure à six mois, ne peut être instruite dans des délais compatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il convient donc de faire application des dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions techniques particulières à la société ISOICHEM en vue d'encadrer la réalisation de l'essai industriel en :

- fixant le volume des activités autorisées au titre des différentes rubriques de la nomenclature dans le cadre de l'essai ;
- rendant applicables à la production de TTP la majeure partie des dispositions applicables aux installations exploitées à ce jour par la société ISOICHEM sur la plate-forme chimique du Pont-de-Claix ;
- fixant les valeurs limites de rejet dans l'air et dans l'eau, en accord avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et en fixant les modalités de surveillance ;
- fixant certaines dispositions particulières relatives à la prévention des risques et spécifiques à la fabrication du TTP ;
- fixant les modalités relatives au changement de fabrication entre l'éthylphosphite d'aluminium et le TTP et inversement ;
- intégrant les modalités de gestion des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers ;
- intégrant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la prévention du risque foudre ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par la société ISOICHEM et les prescriptions techniques suivantes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

La société ISOCHEM est autorisée à exploiter, à titre temporaire, sur la plate-forme chimique du PONT DE CLAIX (38800), les installations suivantes, en vue de fabriquer 60 tonnes de tritolyl phosphite (TTP) appelé également ligand :

| Désignation | Volume | Rubrique | Régime |
|--|-------------------------------------|----------|--------|
| ATELIER EPAL Emploi et stockage de substances très toxiques liquides en quantité supérieure à 20 t : - Trichlorure de phosphore (PCl ₃) Emploi (en-cours) Stockage Carreaux L4 et L5 | 231 t (AS) 0,3 t 230,7 t | 1111-2-a | AS |
| ATELIER EPAL Emploi et stockage de substances toxiques liquides en quantité comprise entre 10 t et 200 t : stockage et emploi de crésol | 60 t | 1131-2-b | A |
| Fabrication d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide ATELIER EPAL Carreau L5 | 3600 t/an (à 100% en poids d'acide) | 1610 | A |

AS : Autorisation et Servitudes

A : Autorisation

ARTICLE 2 – conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par l'exploitant.

ARTICLE 3 – dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 applicables aux installations visées à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-12590 du 21 novembre 2003 modifiées par l'arrêté préfectoral n°2007-09092 du 23 octobre 2007, sont applicables aux installations visées à l'article 1^{er} ci-dessus à l'exception des dispositions des paragraphes 3.6, 3.8.1, 3.8.4, 4.2.3, 4.5.2, 4.7.2, 4.7.3, 6.2.5, 6.8, 6.9 et 6.10.

Les dispositions du point 3 « fabrication, emploi et stockage de substances et préparations très toxiques, toxiques, dangereuses pour l'environnement » de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-12590 du 21 novembre 2003, sont applicables aux installations visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 7 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de la plate-forme chimique du Pont de Claix doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste sera établie avant le début de la fabrication du TTP.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des documents constituant l'étude de dangers relative à la fabrication du TTP. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures sont celles qui conduisent à un changement de niveau de maîtrise des risques (au sens de la circulaire du 29 septembre 2005) par une décote en probabilité et/ou en gravité.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée.

ARTICLE 8 – Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- s'assurer et le cas échéant vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,
- s'assurer de leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela :

- des procédures spécifiques sont prévues dans le respect du SGS actuel,
- et des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre « Mesures de maîtrise des risques » ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 – Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations visées à la rubrique n°1131. En ce sens, préalablement au démarrage de la fabrication du TTP, les installations devront faire l'objet d'une analyse du risque foudre et le cas échéant d'une étude technique. Les mesures de prévention et dispositifs de protection définis à l'issue de l'étude technique devront être mis en place avant le début de l'exploitation de l'installation visée à la rubrique n°1131.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

ARTICLE 10 – suivi de la qualité des eaux souterraines

A l'issue de l'essai de fabrication du TTP, un contrôle de la qualité des eaux souterraines au niveau des ouvrages utilisés dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur les paramètres suivants : pH, indice Phénol, COT.

ARTICLE 11

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 13

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 14

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

ARTICLE 15

La notification de cessation d'activité indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

ARTICLE 16

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du PONT-DE-CLAIX et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ISOCHEM.

Fait à Grenoble, le 16 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT